

Réforme AVS

Résumé des conséquences liées à l'entrée en vigueur de la Réforme AVS au 01.01.2024 :

Depuis le 1er janvier de cette année, les possibilités de prendre sa retraite de manière anticipée ou retardée ont subi beaucoup de modifications.

A) À noter la plus importante pour nos clients :

- Dès le 01.01.2024, les personnes retraitées qui travaillent (personnes dépendantes/salariées) encore ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur salaire y compris sur la franchise mensuelle de 1'400.00. Cette volonté doit être annoncée à l'employeur avant l'établissement des salaires. Les décomptes AVS de fin d'année auront désormais une nouvelle colonne pour l'annoncer.
- Les indépendants peuvent aussi renoncer à leur franchise, ils doivent l'annoncer à leur caisse AVS avant le 31 décembre de chaque année.

Ce choix est fait pour une année entière, aucune modification n'est possible en cours d'année. Toutefois, on peut changer de méthode chaque année et cela jusqu'à 70 ans maximum.

B) Autre nouveauté :

Avant, les cotisations des retraités toujours actifs étaient uniquement des cotisations de solidarité, donc pas d'incidence sur les rentes.

Dorénavant, ces rentiers actifs ont la possibilité de demander le re-calcul de leur rente en tenant compte des montants cotisés depuis 65 ans. Cette demande ne peut se faire qu'une fois et jusqu'à maximum 70 ans.

Les autres modifications concernent plutôt des situations privées.

Dès lors, n'hésitez pas en cas de questions, à contacter notre fiduciaire pour de plus amples informations, à info@dsfiduciaire.ch